



COMPTE RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
30 mai 2022

Le trente mai deux mille vingt-deux à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Sarras se sont réunis à la salle des fêtes (exceptionnellement) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : M. Jacques ALLOUA, M. Vincent BÉCHERAS, M. Arnaud BLACHIER, M. Pierre BONNAURE, Mme Karine BROLLES, M. Tony CARLINO, Mme Maryvonne FAURE, Mme Sylviane FOREL, Mme Isabelle GAMONDES, M. Jean-Claude LAFFONT, Mme Danièle MALSERT, M. Pascal MALSERT, Mme Dominique MARIAUD, Mme Hélène MONTAGNE, Mme Hélène ORIOL

Avaient délégué leurs mandats : M. Claude BASTIN à Mme Karine BROLLES, Mme Véronique FAURIAT à Mme Isabelle GAMONDES

Absents : Mme Christelle LAMBERT et M. Denis SEGURET

M. Arnaud BLACHIER a été élu secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour :

- Décision modificative n° 1
- Modification de la délibération n° CM_2021_10_05 du 7 octobre 2021 relative à la « création d'une régie de recettes pour l'encaissement des services communaux - ouverture d'un compte DFT » - Rajout des jardins communaux
- Classement de voies et places publiques
- Réfection du local de l'ancienne poste et demandes de subventions
- Vente de la parcelle D 260 et du lavoir à Fourany
- Redevance Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz par GRDF
- Affaires scolaires : répartition des charges intercommunales - année scolaire 2021/2022
- Tarif garderie 2022-2023
- Fournitures scolaires 2022-2023
- Tarif cantine à compter du 1^{er} août 2022

Madame le Maire demande la suppression d'un point de l'ordre du jour :

- Classement de voies et places publiques

Madame le Maire demande l'ajout de trois points à l'ordre du jour :

- Modalités de publicité des actes pris par la commune
- Financement d'une sortie scolaire
- Maîtrise d'œuvre sur divers travaux - Devis du Cabinet Julien

Le Conseil municipal valide la suppression et les ajouts.
L'ordre du jour est ainsi modifié.

Le PV du conseil municipal du 28 mars 2022 est adopté.

Décision modificative n° 1

La Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche va établir un titre de 5 700 euros pour le reversement de fiscalité sur les zones d'activités communautaires.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'ouvrir des crédits au chapitre 014, compte 73928 « Autres prélèvements pour reversement de fiscalité » pour 5 700 € en les prenant au chapitre 011 des comptes 60633 « Fourniture de voirie » pour 1 850 € et 611 « Contrats de prestations de service » pour 3 850 euros :

- Compte 73928 : + 5 700 €
- Compte 60633 : - 1 850 €
- Compte 611 : - 3 850 €.

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

- 1- **D'approuver** les crédits détaillés ci-dessus constituant la décision modificative n° 1 du budget 2022.
- 2- **Charge** Madame le Maire de la mise en application de cette décision.

Modification de la délibération n° CM_2021_10_05 du 7 octobre 2021 relative à la « création d'une régie de recettes pour l'encaissement des services communaux - ouverture d'un compte DFT » - Rajout des jardins communaux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Depuis le 30 avril 2021, un régisseur ne peut plus déposer d'espèces à la trésorerie municipale. Il est nécessaire d'ouvrir un compte Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) adossé à une régie. Madame le Maire expose ces motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes unifiée pour ces services.

Lors du conseil du 7 octobre 2021, une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour les locations des salles communales, les concessions de cimetière et le columbarium avait été créée. Madame le Maire est autorisée à prendre les arrêtés correspondants de nomination du régisseur et du suppléant et l'ouverture d'un compte DFT auprès de la Direction des Finances Publiques (DDFiP) de l'Ardèche.

Il s'agit de rajouter les jardins communaux.

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1 - La création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour les jardins communaux en plus des locations des salles communales, les concessions de cimetière et le columbarium et autorise Madame le Maire à prendre les arrêtés correspondants de nomination du régisseur et du suppléant et l'ouverture d'un compte DFT auprès de la Direction des Finances Publiques (DDFiP) de l'Ardèche.

2 - Que ces recettes seront encaissées par chèque ou en numéraire auprès du régisseur,

3 - Que le montant maximal mensuel de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros,

4 - Que le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

5 - Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur ou son suppléant en cas d'absence du régisseur.

6. Que le siège de cette régie se situe en mairie de Sarras, 2, place Bochirol, 07370 SARRAS et donne tous pouvoirs à Madame le Maire à cet effet.

Modalités de publicité des actes pris par la commune

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SARRAS afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : **Publicité par affichage dans le hall de mairie.**

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Réfection du local de l'ancienne poste et demandes de subventions

Madame le Maire expose que suite au départ du locataire Nans PERRIER et aux démarches entreprises, il a été trouvé un nouveau locataire pour l'ancien local de la poste à compter de septembre 2022.

Il s'agit de la SAS ESTAMPILLE représentée par Mme Eloïse TOURNILHAC qui souhaite y installer un laboratoire de fabrication de cosmétiques valorisant les produits de l'industrie française avec un magasin façon magasin d'usine.

Le loyer serait de 600 euros nets par mois mais compte tenu de leurs frais d'installation, la société demande un allègement de loyers pendant la 1^{ere} année :

- Septembre 2022 : gratuit,
- Octobre et novembre 2022 : 300 euros par mois,
- Décembre 2022, janvier et février 2023 : 375 euros,
- Mars, avril et mai 2023 : 450 euros,
- Juin, juillet et août 2023 : 525 euros,
- Septembre 2023 à août 2025 : 600 euros par mois.

Une valorisation sera effectuée à compter de septembre 2025, d'après l'indice INSEE coût de la construction sur un an.

Toutes les consommations seront à la charge du locataire qui remboursera la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM).

Pour louer dans des conditions acceptables, il est nécessaire d'effectuer au préalable des travaux de second œuvre relativement importants : reprise des murs, réalisation d'un faux-plafond avec isolation, reprise de carrelages et de faïences, création d'un WC aux normes handicap et d'une petite cuisine, travaux de plomberie et d'électricité, changement d'une fenêtre ...

Des contacts ont déjà été pris avec des artisans. Les travaux pourraient être subventionnés par la Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche, le SDE 07 dans le cadre des économies d'énergie, le Département de l'Ardèche ...

Ceci exposé, Madame le Maire propose de :

- Valider le projet et les modalités d'installation de la société ESTAMPILLE, de lui donner tous pouvoirs pour la signature d'un bail commercial aux conditions ci-dessus,
- Valider le projet de travaux à effectuer, et de lui donner tous pouvoirs pour déposer les dossiers de subventions.

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE de :

- **Valider** le projet et les modalités d'installation de la SAS ESTAMPILLE représentée par Madame Eloïse TOURNILHAC, de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la signature d'un bail commercial aux conditions ci-dessus,
- **Valider** le projet de travaux à effectuer, et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour déposer les dossiers de subventions.

Vente de la parcelle D 260 et du lavoir à Fourany

Madame le maire expose :

Mme et M. Albert TOURNILHAC habitant à SARRAS souhaitent acquérir la parcelle D 260 à Fourany ainsi que son lavoir. Ce couple souhaite restaurer le lavoir.

La surface de cette parcelle est de 46 m².

Il s'agit maintenant de réaliser la vente de la parcelle D 260 de 46 m². Ce terrain est en zone agricole. Le prix de vente proposé est de 120 €.

Il s'agit de valider la vente à Mme et M. Albert TOURNILHAC. Les frais notariaux seront à la charge des acquéreurs.

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à signer le compromis de vente avec Mme et M. Albert TOURNILHAC, ainsi que l'acte authentique à recevoir par Maître Laurent SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS.

Redevance Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Article 1 – le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

Article 2 - Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au budget.

Article 3 – La redevance due est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'index connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal Officiel.

Article 4 – Madame le Maire et M. le Trésorier de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Madame le Maire entendue, **le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- De fixer le montant de la redevance citée en objet au taux maximum prévu par le décret présenté,
- Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,
- Charge Madame le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

Affaires scolaires : répartition des charges intercommunales – année scolaire 2021/2022

Madame le Maire expose :

En application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée concernant la répartition intercommunale des charges dans le premier degré public, un accord doit intervenir entre la commune de SARRAS et les communes de résidence.

Vu l'état des dépenses de fonctionnement des écoles publique et privée,

Vu le nombre d'élèves scolarisés dans celles-ci à cette date,

Elle invite le conseil municipal à fixer les participations financières pour l'année scolaire 2021/2022 et propose de maintenir le montant des participations aux frais scolaires des communes de résidence selon les montants suivants :

Ecole maternelle : 700 euros / enfant - Ecole élémentaire : 520 euros / enfant (dont 10 euros pour la piscine).

En cas d'enfants domiciliés sur deux communes différentes (ex : garde alternée), les communes concernées prendront en charge la moitié des dépenses correspondantes.

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal l'unanimité,

- **FIXE** le montant des participations financières aux charges intercommunales comme suit : Ecole maternelle : 700 € / enfant - Ecole élémentaire : 520 € / enfant (dont 10 euros pour la piscine),

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions avec les communes concernées, en vue du recouvrement des participations des communes de résidence aux frais scolaires dus.

Tarif garderie 2022-2023

Madame le Maire informe l'assemblée que le prix du ticket de garderie était fixé pour l'année scolaire 2021/2022 à 0,65 euro la ½ heure et que toute heure commencée est due.

Madame le Maire propose de conserver ce tarif.

Madame le Maire entendue,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer, au 1er/08/2022, le tarif du ticket de garderie à 0,65 euro correspondant à ½ heure,
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fournitures scolaires 2022-2023

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune prend en charge les fournitures scolaires des écoles publique et privée de SARRAS.

Pour mémoire, le forfait était de 41,5 € par enfant pour l'année scolaire 2021/2022.

Madame le Maire propose d'augmenter le forfait relatif à la prise en charge des fournitures scolaires et de le fixer à 42 € par enfant pour l'année scolaire 2022/2023.

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'augmenter le forfait et de fixer à **42 €** par enfant le montant de la contribution de la commune pour les fournitures scolaires des écoles publique et privée pour l'année scolaire 2022/2023,
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Tarif cantine à compter du 1^{er} août 2022

Madame le Maire rappelle que les collectivités locales sont libres de fixer le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des établissements dont elles ont la charge.

Le tarif actuel est de 4,10 €.

Pour mémoire, la loi EGalim est entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

Compte-tenu de l'inflation actuelle et de l'augmentation probable par le prestataire du coût de livraison des repas, Madame le Maire propose d'appliquer à compter du 1er août 2022 le tarif suivant :

4,20 € / repas.

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le nouveau tarif applicable à compter du 1er août 2022 à 4,20 € le repas de cantine scolaire,
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Financement d'une sortie scolaire

Madame le Maire expose le courrier d'une enseignante du dispositif ULIS à l'école Jean MOULIN d'Annonay sollicitant une demande de subvention pour une sortie scolaire pour un enfant de SARRAS.

Le montant de la subvention communale demandée est de 11 euros par nuitée soit : 11 € x 4 nuitées pour un total de 44,00 €.

Madame le Maire propose d'attribuer une subvention de 44,00 € et la verser à la coopérative scolaire « *Moulin Ripaille* » de l'école Jean Moulin pour la sortie scolaire de l'enfant.

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser 44 euros à la coopérative scolaire « *Moulin Ripaille* » de l'école Jean Moulin pour la sortie scolaire d'un enfant de SARRAS,
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Maîtrise d'œuvre sur divers travaux – Devis du Cabinet Julien

Madame le Maire expose :

Il s'agit de valider le devis avec le cabinet Julien et Associés, géomètres experts, sis à Annonay ayant pour objet la maîtrise d'œuvre sur divers travaux sur la commune.

La désignation des opérations est : établissement de plan topographique, participations aux réunions, réalisations des plans de travaux, réalisation du dossier de consultation des entreprises, définition de l'estimation des travaux et assistance administrative.

Les sites concernés sont : Rue du Champ de l'Homme et chemin de Carret, Route d'Eclassan (RD 6) et entrée Nord de SARRAS – Liaison vers boucherie (RD 86).

Madame le Maire présente le devis s'élevant à 7 280 € HT, soit 8 736 € TTC (TVA à 20 %) et propose de retenir l'offre du cabinet.

Madame le Maire entendue, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- **RETIENT** l'offre du Cabinet Julien et Associés sis à Annonay s'élevant à 7 280 € HT, soit 8 736 € TTC (TVA à 20 %),
- **CHARGE** Madame le Maire de passer commande et l'autorise à signer tout acte afférent,
- **PRECISE** que cette dépense est inscrite au budget primitif 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est terminée à 21 heures.

Pour affichage

Le 3 juin 2022

Le Maire,



H. ORIOL

